

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [ItemBroudehous, mariage à Alexandrie](#)

Broudehous, mariage à Alexandrie

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0207

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

1. Les institutions.

La lecture de son œuvre nous invite à penser que Clément s'adresse à un auditoire essentiellement grec; notre enquête se trouve, de ce fait, simplifiée : elle pourra se limiter aux milieux grecs d'Égypte et même à ceux de la cité d'Alexandrie, dont le droit présente plus d'un trait particulier. En revanche, la pauvreté de la documentation se rapportant précisément à Alexandrie constitue une source permanente d'incertitude, puisqu'elle nous oblige souvent à extrapoler les résultats positifs de notre recherche.

A. FORMATION DU MARIAGE.

Si l'on excepte le cas des filles épicières, le droit athénien classique ne connaît, pour les citoyens, que le mariage par *ἐγγύησις* et *ἐκδοσις*, chacun de ces deux moments étant essentiel pour la constitution du lien matrimonial. L'*ἐγγύησις* a plus de portée que de simples fiançailles : c'est l'acte solennel qui fonde le transfert de la tutelle sur la femme; encore cet acte n'exerce-t-il son plein effet qu'à partir de l'instant où a lieu l'*ἐκδοσις*, c'est-à-dire la remise effective de l'épouse à l'époux. En marquant le début de la cohabitation, l'*ἐκδοσις* scelle le mariage; qu'elle vienne à manquer, l'*ἐγγύησις* reste inefficace; inversement, la cohabitation non fondée sur l'*ἐγγύησις* n'établirait aucun lien légitime².

Le droit attique faisant école, cette forme de conclusion du mariage sera adoptée par un grand nombre de cités grecques. C'est elle que l'on retrouvera également dans les royaumes hellénistiques, particulièrement dans l'Égypte ptolémaïque. Et tels versets de saint Paul permettront même de l'entrevoir dans la pratique corinthienne, à l'époque impériale³. Mais, en même temps qu'il voit son ère s'élargir hors de Grèce, le droit matrimonial athénien connaît des transformations profondes, liées à la nouveauté des structures sociales. Dans les milieux récemment hellénisés, le mariage n'apparaît plus comme

2. Cf. H. J. WOLFF, « Eherecht und Familienverfassung in Athen », dans *Traditio*, t. 2 (1944), p. 43-95, part. p. 52 s.

3. *I Cor.*, 7, 36-38; cf. J. DAUVILLIER, « Le droit du mariage dans les cités grecques et hellénistiques d'après les écrits de saint Paul », dans *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 3^e série, t. 7 (1960), p. 149-164.

une institution destinée à assurer la permanence de l'*οἶκος* — conception caractéristique de la société gentilice athénienne —, et cela lors même qu'on a repris, d'une manière tout artificielle, la division attique en tribus, *dèmes*, *phratries*, comme on le fit à Alexandrie. Désormais, les relations personnelles prennent une place prépondérante : la conclusion du mariage se présente de plus en plus sous la forme d'un contrat conclu par les époux, l'*ἐκδοσις* paternelle tendant à s'effacer pour faire place à un engagement personnel de la femme⁴.

Cette transformation est perceptible très tôt : dès la première génération, dans l'Égypte ptolémaïque, un contrat mentionne une *ἐκδοσις* faite par le père et la mère agissant de concert⁵; plus tard, au début du II^e siècle avant Jésus-Christ, on trouvera un jalon révélateur dans tel acte où l'on voit la fille procéder, avec son père, à sa propre *ἐκδοσις*⁶. Les deux catégories d'actes que l'on rencontre à cette époque connaissent d'ailleurs des évolutions convergentes. Si l'*ἐκδοσις* reste longtemps l'élément caractéristique de la *συγγραφὴ συνοικισίου*, elle finira cependant par ne plus y figurer; de son côté, la *συγγραφὴ βιολογίας* qui, au début, ne traitait que des questions financières et se trouvait souvent complétée par une *συγγραφὴ συνοικισίου*, comportera plus tard des clauses relatives aux personnes, sans qu'il soit jamais question d'*ἐκδοσις*; au stade final, on ne peut plus distinguer de différences dans les effets juridiques de ces deux types de contrats⁷.

Cette évolution, bien attestée en pays royal, a-t-elle eu un parallèle dans les cités? Que savons-nous, en particulier, de la conclusion du mariage dans les milieux grecs d'Alexandrie? Pour toute la période ptolémaïque, nos sources sur ce point sont défailtantes; nous sommes mieux renseignés, en revanche, sur la procédure en vigueur au début de l'ère romaine, même s'il subsiste certaines obscurités dans l'in-

4. Cf. H. J. WOLFF, « Die Grundlagen des griechischen Ehrechts », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis. Revue d'histoire du Droit*, t. 20 (1952), p. 1-29 et 157-181, part. p. 166.

5. Pap. Eleph. 1; cf. traduction et commentaire chez C. PRÉAUX, « Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Égypte », dans *Recueils de la société Jean Bodin*, XI, *La femme*, 1, Bruxelles, 1959, p. 148 ss.

6. Pap. Giessen 2; cf. H. J. WOLFF, « Die Grundlagen... », p. 167; C. PRÉAUX, *loc. cit.*, p. 151.

7. Cf. H. J. WOLFF, *Written and unwritten marriages in Hellenistic and Post-classical Roman Law*, Philological Monograph published by the American Philological Association, 9, Haverford, 1939, p. 11 ss.; R. TAUBENSCHLAG, *The Law of Greco-Roman Egypt in the light of the Papyri*, 332 B.C.-640 A.D., Varsovie, 1955², p. 113-115; C. PRÉAUX, *loc. cit.*, p. 150-153.

